



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09321P0059 du 25/03/2021
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0059, relative à la réalisation d'un projet de rénovation et d'extension du domaine de Beaucastel sur la commune de Courthézon (84), déposée par la Société Fermière des Vignobles de Pierre PERRIN, reçue le 23/02/2021 et considérée complète le 01/03/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 01/03/2021 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 39a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste sur une surface totale de 13 827 m², en l'agrandissement et la rénovation globale du domaine de Beaucastel de la façon suivante :

- construction de nouveaux bâtiments (5 576 m²),
- réhabilitation de locaux existants (1 878 m²),
- création d'un bassin de stockage des eaux pluviales,
- création d'un forage (en remplacement de l'existant) ;

Considérant la localisation du projet en zone agricole, dans un secteur artificialisé ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et qu'il n'est concerné par aucune zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le projet est soumis à une procédure relative à la loi sur l'eau au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est concerné par:

- l'application de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables

aux forages, , notamment la mise en conformité du captage, le comblement de l'ancien captage et la protection de la tête d'ouvrage,

- une soumission au contrôle sanitaire de la qualité de l'eau distribuée conformément L1321-4 du code de la santé publique,
- une autorisation préfectorale de produire et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, au titre des articles L1321-7 et R.1321-6 du Code de la Santé Publique ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de rénovation et d'extension du domaine de Beaucastel situé sur la commune de Courthézon (84) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Société Fermière des Vignobles de Pierre PERRIN.

Fait à Marseille, le 25/03/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara

CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire

Commissariat général au développement durable

Tour Séquoia

1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille

22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).